

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7 JUILLET 2003

DEMANDE D'AVIS SUR L'UTILISATION DU "FILTRE A TOURBE PREMIER TECH" DANS UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DEPOSEE PAR LA SOCIETE ACCADE ENVIRONNEMENT

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- constate le caractère technologique innovant du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech",
- remarque toutefois que :
 - les caractéristiques du matériau de filtration ne lui ont pas été entièrement communiquées,
 - les expérimentations réalisées par la société Premier Tech ont été réalisées soit au Canada, soit sur une plate forme du CSTB, dans des conditions d'utilisation peu représentatives d'une situation réelle en France ; cette dernière expérimentation ne semblant d'ailleurs pas être achevée,
 - au vu des résultats communiqués au Conseil, les performances du procédé semblent satisfaisantes à l'exception cependant des paramètres microbiologiques,
 - les critères de dimensionnement du procédé sont définis à partir du nombre d'utilisateurs (exprimé en équivalents-habitants) et non sur les caractéristiques de l'habitation, conformément à la réglementation en vigueur,
- émet en conséquence un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech" déposée par la société Premier Tech dans l'attente des éléments suivants :
 - l'ensemble des caractéristiques du procédé et de la matière filtrante en vue de caractériser le principe de "lit filtrant vertical à massif à tourbe",
 - les résultats d'une expertise réalisée par un organisme scientifique indépendant portant sur des installations fonctionnant en France, à pleine charge, depuis au moins trois ans. Cette expertise devra permettre d'apprécier la stabilité dans le temps de la tourbe ainsi que les contraintes d'exploitation du procédé (colmatage, fréquence de scarification, de remplacement de la tourbe, etc) de telle sorte qu'elles puissent être reprises sous forme de prescriptions dans la réglementation,
 - le devenir des produits de traitement,
 - l'origine de la tourbe utilisée ainsi que les éventuelles caractéristiques requises et une évaluation de l'impact environnemental correspondant,
 - un nouveau dimensionnement du procédé basé sur les caractéristiques de l'habitation,

conformément à la réglementation en vigueur,

- l'explicitation du dimensionnement du procédé proposé pour le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel,

Par ailleurs, le Conseil estime d'ores et déjà qu'il conviendrait d'interdire l'utilisation du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech" dans le cas d'un rejet superficiel dans une zone sensible destinée à la production aquacole (eaux de loisirs, eaux conchylicoles, ...) en raison de ses performances épuratrices trop médiocres sur le plan microbiologique.

COPIE CONFORME